

LA LOI POUR TOUS

(Suite de la page 356)

DROIT AU SALAIRE.—(Réponse à J. F.)—Q. J'ai pris un petit garçon d'une dizaine d'années que la mère m'a confié, et que je dois entretenir. Je fais cela, pour aider aux parents qui sont très pauvres, et qui ont déjà bien de la misère à faire vivre les autres enfants qui leur restent? Est-ce que l'enfant que je garde chez moi pourra plus tard me réclamer un salaire pour les quelques services qu'il m'a rendus ou qu'il me rendra?

R. Lorsqu'il n'y a pas eu de convention pour le paiement d'aucun salaire entre une personne et un autre qui demeure à la charge d'entretien et de pension de la première, nous sommes d'opinion qu'aucun salaire n'est exigible. En effet, il est à notre connaissance que la Cour d'Appel a décidé qu'une personne qui rend des services à un autre, dont elle reçoit les choses nécessaires à la vie, n'est pas dans la position de réclamer un salaire pour ses services, lorsqu'il n'y a pas eu de convention à ce sujet. Le travail que peut faire l'enfant dans le présent cas, est considéré comme une rétribution assez faible des dépenses occasionnées pour son entretien et sa pension.

ERREUR DANS LES CONTRATS.—(Réponse à A. B.)—Q. Un contrat a été rédigé comme suit, entre une personne qui s'obligeait de fournir une certaine quantité de dormants de chemin de fer et son acheteur, il était convenu que chaque dormant devait avoir au moins neuf pouces et pas plus de onze pouces de grosseur, au prix de trente piastres (centins) chacun, et chaque dormant ayant onze pouces et plus de grosseur serait payé trente cinq piastres (centins); le vendeur a-t-il le droit d'obliger l'acheteur à suivre son contrat, dans les termes exacts et les obliger à payer le prix ci-dessus, pour leur livrer la marchandise? Verbalement il avait été entendu que chaque dormant serait payé trente centins, mais l'acheteur qui a fait lui-même son contrat, a mentionné trente piastres pour chaque dormant. Le vendeur a-t-il le droit qu'on lui paye le prix du contrat ou le prix fait de vive-voix; actuellement les dormants se vendent cinquante piastres le cent.

Le vendeur constate qu'il ne sera pas capable de couper tout le bois qu'il s'est engagé à livrer, vu qu'une partie de sa terre est inondée. Quels sont les droits du vendeur?

R. Il est évident que nous sommes en face d'une erreur dont notre correspondant ne peut pas profiter parce que, si l'affaire était soumise au tribunal, il serait lui-même obligé de reconnaître que le prix convenu pour les dormants était de trente à trente-cinq centins pour chaque unité. Il serait donc ridicule de prétendre retirer trente-cinq piastres pour chaque dormant livré. Nous sommes d'opinion que lorsqu'il s'agit d'interpréter un contrat, les juges doivent rechercher quelle était l'intention des parties qui l'ont signé. Il est indispensable de suivre cette méthode, parce qu'il se commettrait autrement une injustice énorme et que contrairement au principe de droit reconnu, une personne pourrait s'enrichir aux dépens d'autrui. Il est évident par ailleurs, que si notre correspondant recevait une action dans de telles circonstances il perdrait sûrement son procès.

Cependant lorsque le vendeur est incapable de remplir son contrat par un cas de force majeure, il n'est pas possible de dommages-intérêts à l'avantage de son acheteur. Nous considérons que si le terrain de notre correspondant est inondé, au point qu'il ne puisse pas couper le bois qu'il doit livrer, il ne pourrait être obligé de donner à son vendeur des dommages indemnités, pour cause de retard dans la livraison, ou même pour une livraison incomplète.

SUCCESSION.—(Réponse à E. W.)—Q. Mon père était marié sans contrat de mariage, et lorsque ma mère est morte, nous avons renoncé à la part de notre mère. Dernièrement la mère de mon père est décédée et a laissé à cette époque une somme d'argent qu'elle s'était acquise par son travail et un héritage qu'elle avait de son frère. Mon père a reçu une part de cet argent cet hiver, lorsque mon père mourra, aurai-je le droit de réclamer une partie de l'héritage que lui a laissé ma grand-mère paternelle?

R. Nous ne croyons pas que notre correspondant ait le droit de réclamer une partie de la succession de sa grand-mère, puisque son père était vivant lors de l'ouverture de cette succession. En effet, en ligne directe, c'est le premier degré qui vient à la succession et les petits enfants n'ont de droit que s'il existe un testament ou si leurs ascendants sont morts. Donc, dans le présent cas, notre correspondant n'aura sa part de succession sur les biens de son père que si ce dernier ne fait pas de testament, ou s'il en fait un en sa faveur. Il n'en est pas moins vrai que le père de notre correspondant, en vertu de la liberté de tester qui existe dans notre pays, peut faire son testament en faveur de ses enfants, ou de toute autre personne à l'exclusion de ses descendants.

PRIX DE VENTE.—(Réponse à J. G. B.)—Q. Un homme avait vendu une charge de poisson pour le prix de \$5.00; je devais prendre ce poisson dans sa pêche, et j'ai été le chercher, mais je n'ai trouvé que du poisson mort sur le bord du rivage, sur une autre propriété, j'en ai alors ramassé une charge pour lequel mon vendeur me réclame aujourd'hui \$5.00; suis-je obligé de payer?

R. Pour être obligé de payer le prix de vente, il faut que le vendeur prouve qu'il a livré la marchandise; donc si notre correspondant est en mesure d'établir par des témoins, qu'il a pris le poisson, non dans la pêche du vendeur, mais sur une autre propriété, il n'y a pas délivrance de l'objet de la vente, et notre correspondant n'est pas obligé de payer.

L'EPARGNE DU CULTIVATEUR

Le cultivateur doit placer ses épargnes dans sa ferme d'abord.

S'il lui en reste, il les placera en OBLIGATIONS première hypothèque des industries qui font vivre l'agriculture, en commençant par celles de sa province, ou en titres d'emprunt émis par le gouvernement, les municipalités, les fabriques, les écoles, de cette même province.

Pour toutes indications et suggestions utiles, s'adresser à la maison qui a le plus fait pour l'émancipation économique du Canada français:

Versailles-Vidricaires-Boulais, (limitée) Montréal, rue St-Jacques, Immeuble Versailles.

DOMMAGES.—(Réponse à E. F.)—Q. Au mois de mai dernier, pendant que j'étais à travailler sur ma terre, j'entendis aboyer des chiens, et je vis que deux chiens poursuivaient mes moutons, et qu'ils achevaient d'en étrangler un, je fis alors des recherches, et je m'aperçus que deux autres de mes moutons venaient aussi d'être étranglés, et que trois autres avaient été sérieusement blessés. Je fis rechercher le propriétaire des chiens auquel je demandai paiement des dommages; ce dernier me répondit qu'il ne paierait, bien qu'il ne crût pas ses chiens coupables. Il est à noter que le propriétaire de ces chiens a tué ses animaux quelque temps après et que je n'ai plus entendu parler de rien. Dois-je réclamer les dommages du propriétaire des chiens et quels sont les moyens à ma disposition pour le forcer à payer.

R. Il n'y a pas de doute que notre correspondant, s'il possède des témoins, a le droit de réclamer des dommages que les chiens de son voisin ont causés à ses moutons, et qu'il peut prendre une action pour réclamer le prix de ses moutons, après avoir fait évaluer la perte qu'il a subie.

Notre correspondant est encore dans les délais pour poursuivre, puisque l'action pour dommages résultant de délits et de quasi-délits se prescrit par deux ans, et qu'il n'y a qu'un an que les dommages ont été causés. Nous tenons à faire remarquer à notre correspondant qu'il peut poursuivre pour les moutons qu'il a vu étrangler, mais quant aux autres qui ont été blessés, il serait plus difficile pour lui de faire la preuve. Cependant, comme il a trouvé ses moutons fraîchement tués par des chiens, il y a une forte présomption que ce soit les chiens qu'il a vus à cet endroit qui sont les coupables, mais comme nous l'avons dit, il faudra qu'il en fasse sa preuve d'une façon très claire, s'il veut réussir dans son action.

DROITS DU CREANCIER HYPOTHECAIRE.—(Réponse à F. L.)—Q. Un homme a prêté une certaine somme d'argent sur deuxième hypothèque en 1921, mais il n'a pas encore payé l'intérêt. Le créancier peut-il faire saisir le roulant de la ferme, et quelle est la partie de ce roulant qu'il peut faire saisir? Est-ce que les frais sont payables par celui qui doit les intérêts, ou par celui qui poursuit? Le débiteur peut-il se prévaloir de la loi de faillite, et faire une cession de ses biens afin d'éviter le paiement du créancier hypothécaire?

R. Il n'y a pas de doute pour nous que notre correspondant peut prendre une action contre son débiteur et faire saisir les biens-mobiliers de celui-ci qui sont réputés saisissables par la loi, dans ces biens-mobiliers se trouvent nécessairement le roulant de la ferme. Voici quels sont les objets qui, dans ce roulant, sont réputés saisissables en vertu de la loi. L'article 598 du code de Procédure Civile déclare:

- 7. Des combustibles et des domestiques suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois;
8. Deux chevaux ou deux boeufs de labour; un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver et l'attelage dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie; une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux; de plus, les instruments ou objets aratoires suivants: une charrue, une herse, un traineau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture;
10. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession, art ou métier jusqu'à la somme de \$200.00;
11. Les abeilles jusqu'à la quantité de quinze ruches.

Outre ces objets, le débiteur a encore droit de garder les literies, les lits nécessaires à son usage et à celui de sa famille; les vêtements nécessaires pour lui et sa famille; deux poêles et leurs tuyaux, les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillers et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette avec sa garniture d'articles de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffes couvrant les planchers, une horloge, un sofa et douze chaises; pourvu que la valeur totale de ces objets n'exécède pas la somme de cinquante piastres; et quelques autres objets qui seraient trop long d'énumérer ici.

Il n'y a pas de doute que le débiteur est obligé de payer les frais de saisie qu'il s'attire par sa négligence ou refus de payer sa dette, ainsi que les frais d'action préparatoires à la saisie. Cependant, il n'y a pas de doute, qu'un débiteur, même lorsqu'il fait sa profession de cultivateur, a le droit de se prévaloir de la loi de faillite, et de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. Même après qu'une saisie a été pratiquée sur ses biens, mais dans ce dernier cas, le créancier est privilégié pour ses frais jusqu'à la saisie.

L'habitude vient en achetant...

Pour mieux faire valoir notre thèse, nous avons quelque peu parodié le dicton: L'appétit vient en mangeant.

Il arrive souvent, dans la vie, que nous n'osons pas désirer une chose, de peur de ne pouvoir l'obtenir. Jusqu'ici un grand nombre de nos lecteurs, nous en sommes sûrs, n'ont pas encore profité des avantages qu'offre le magasinage par la poste, parce qu'ils ont cru ce système très compliqué.

Pourtant, comme c'est simple. Plus simple même que d'aller au magasin en personne, comme l'explique l'annonce de Dupuis, Frères dans une autre page.

Vous mentionnez l'article désiré, vous incluez le montant demandé et quelques jours plus tard, les marchandises voulues vous arrivent par la maille.

Les distances sont évaluées; c'est tout comme si Dupuis était dans une pièce de votre propre maison. Cela fonctionne comme un mécanisme d'horlogerie et pour peu que vous ayiez de l'imagination, vous n'avez qu'à vous figurer voir un objet quelconque dans une vitrine, pour qu'il soit rendu chez vous 48 heures après la réception de votre commande.

C'est le temps des rhumes, donc de l'Oxymel à l'eucalyptus.

Solution du Concours No 2.

Les prix seront distribués le 1er juin

Concours Soulage-Méninges, No 2. A crossword puzzle grid with the solution: 1. Petitessesannonces; 2. i; 3. est; 4. plaisant; 5. erudit; 6. et; 7. avverti; 8. robusste; 9. vifendaim; 10. ravive; 11. la; 12. verstu; 13. et; 14. combat; 15. lemahl; 16. cest; 17. vautre; 18. organe; 19. ouvoit; 20. re; 21. Bulletin; 22. revue; 23. d; 24. habitant; 25. n; 26. ces; 27. sa; 28. ire; 29. eau; 30. bien; 31. il; 32. él; 33. cl; 34. ai; 35. re; 36. la; 37. f; 38. er; 39. me; 40. c; 41. h; 42. e; 43. n; 44. a; 45. m; 46. o; 47. r; 48. d; 49. n; 50. a; 51. r; 52. g; 15. 16. h; 17. u; 18. m; 19. o; 20. u; 21. r; 22. g; 23. a; 24. i; 25. t; 26. é; 27. b; 28. r; 29. i; 30. o; 31. o; 32. i; 33. r; 34. b; 35. e; 36. d; 37. n; 38. i; 39. e; 40. l; 41. p; 42. e; 43. i; 44. h; 45. c; 46. n; 47. e; 48. r; 49. f; 50. du; 51. c; 52. o; 53. m; 54. m; 55. e; 56. r; 57. c; 58. e.

Les gagnants du Concours No 1, "LE GRAIN DE BLE", sont:

- M. Roch Beauchamp, Mont Rolland, (Terrebonne);
M. Philippe Fournier, St-Eugène de Guigues, (Témiscamingue);
M. Joseph Henault, fils de Henri, St-Félix, (Joliette);
Mme M.-L. Morin, St-Anselme, (Dorchester);
Jean-Thomas Létourneau, Ste-Marguerite, (Dorchester);
Jules-Emile Fournier, St-Eugène de Guigues, (Témiscamingue).

Merveilleux télescope au tiers du prix, seulement \$1.00. Enfin! En plein l'article que vous attendiez. Les milliers de Canadiens ont fait venir ce télescope des Etats-Unis et l'ont payé \$2.25 plus les droits; total \$3.00. Nous nous en sommes procuré un assortiment et vous les offrons au tiers du prix, \$1.00. Compter vos animaux, voyez les étoiles et la lune. Regardez travailler votre voisin. Très utile et très divertissant, 12 pouces fermé, s'allonge jusqu'à 3 pieds. Belles lentilles claires et fortes. Recouvert en cuir, bordé et coiffé de cuir. Une vraie longue-vue; ne manquez pas cette aubaine, nous ne pourrions plus en ravoir. Si on veut l'avoir par la poste, ajouter 15c. pour frais de port et d'emballage. ENVOYEZ COMMANDE AUJOURD'HUI. DUPLEX MANUFACTURING CO., DEPT. T-62, BARRIE, ONT.

JUTRAS. Peinez-vous encore cette année pour engranger le foin et la récolte. Une installation de fourche à foin de JUTRAS, coûte moins cher que vous ne le croyez. S'installe facilement — sauve du temps du labour, et est indispensable au temps de la fenaison surtout. Nous serons heureux de vous fournir un estimé de ce qu'il vous en coûtera pour poser une de ces installations dans votre grange. ECRIVEZ-NOUS AUJOURD'HUI MEME. Il est en temps pour que vous soyez prêt pour la prochaine récolte. MANUFACTURÉS PAR LA COMPAGNIE JUTRAS LIMITÉE VICTORIAVILLE, QUÉ.

Le no tre

Le "S" presse ca de la pr réflexion cente no poste de Ottawa.

La no comme s culture u bien vu le Dr C qualifié d'être r second éclatant Charro l'un de sonserv

Il fa actuel M. M Dr Gri Il es cles off licité e offerte l'Agric

Le l brillan miers r rappel au déj 16 an M. C Es agrico cultivi distiuj M. C les ph On ment Il fall nouve ment ensei

En en ch laitiè ce ha satisf l'Agr Le le ch parti sut t C' dura duct que les ce r A le l men teste qu'a cultu N stucc vien dan

per ce su, tei pei la du so